

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes Maritimes
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LEVENS**

Séance du 04 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre novembre, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Ghislaine ERNST.

Présents : Mmes, Maïmouna BONNEFOND, Evelyne ABEL dit DELAMARQUE, Colette MOERMAN, Marie LUCET, Maïyse NICOLAS DERRENBAC, Jeanne PLANEL, Paulette BOTHOREL, Arlette CASSAR, Jacqueline MORENA, Saïda HIDER, Catherine MAURANDI, Monsieur Michel FOURGOGNE.

Etaient représentés :

Madame Sonia MARTIN-CASAVONA a donné pouvoir à Monsieur Michel BOURGOGNE
Monsieur Antoine VERAN a donné pouvoir à Madame Evelyne ABEL dit DELAMARQUE
Madame Monique DEGRANDI a donné pouvoir à Madame Paulette BOTHOREL
Madame Sophie LALOUM a donné pouvoir à Madame Ghislaine ERNST

Madame Jeanne PLANEL est désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 17/ Présents : 13/ Votants : 17.

Rapporteur : Madame Ghislaine ERNST

**2 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE
PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES
AGENTS**

- Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la circulaire N°RDFB 120789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la délibération n°1 du conseil d'administration en date du 18 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- Vu** l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
- Vu** l'accord collectif du CST départemental du 14 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil d'administration par délibération n°1 du 18 mars 2024, après avis du CST placé auprès du CDG06 du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

La Vice-présidente précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire redevu.

Après en avoir délibéré, le Conseil D'administration décide à l'unanimité de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du CCAS de la commune de Levens ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **90 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de **50%** de la cotisation acquittée par les agents ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la protection sociale complémentaire pour la couverture du risque Prévoyance des agents ;
- De confier au service des Ressources humaines de la commune de Levens la gestion administrative de la convention ;

Fait à Levens, les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme

La Vice-présidente du CCAS
Ghislaine ERNST

